Certifié conforme à l'original

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 46 du 15 octobre 2015

PARTIE TEMPORAIRE
État-Major des Armées (EMA)

Texte 21

DÉLÉGATION DE GESTION N° 6263/DEF/DCSCA/SESU
relative à la notification au personnel militaire de réserve relevant des régions de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Est, des décisions afférentes à la solde, indemnités et au recouvrement des indus.

Du *3 août 2015*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES : *service « exécutant de la solde unique ».*

DÉLÉGATION DE GESTION N° 6263/DEF/DCSCA/SESU relative à la notification au personnel militaire de réserve relevant des régions de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Est, des décisions afférentes à la solde, indemnités et au recouvrement des indus.

Du 3 août 2015

NOR D E F E 1 5 5 1 6 1 3 X

Texte abrogé :

À compter du 3 août 2015 : Délégation de gestion n° 6970/DEF/DCSCA/SESU du 3 novembre 2014 (BOC n° 60 du 28 novembre 2014, texte 9 ; BOEM 410.1).

Référence de publication : BOC n° 46 du 15 octobre 2015, texte 21.

Entre

Le directeur du service exécutant de la solde unique à Metz, ordonnateur secondaire de la solde, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

Le commandant de la région de gendarmerie de Lorraine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est à Metz, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n° 97-775 du 31 juillet 1997 modifié, relatif à l'émission des ordres de recouvrer pour les créances mentionnées aux articles 112. à 124. du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 (A) modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1494 du 3 décembre 2009 portant création du service du commissariat des armées ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié, portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique (notamment ses articles 1er., 2., 7., 14., 22., 28., 35., 48. à 52., 57., 60. à 62., 68., 70., 108., 111., 133., 154., 176., 195., 289. à 294.) ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2010 portant désignation d'ordonnateurs secondaires du ministère de la défense et des anciens combattants relevant du service du commissariat des armées ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 (B) modifié, fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires du ministère de la défense et des anciens combattants ;

Vu la circulaire n° 60000 du 14 août 2014 (1) relative à l'organisation des états-majors des régions de gendarmerie ;

Vu l'accréditation du 20 décembre 2010 du directeur du service exécutant de la solde unique en qualité d'ordonnateur secondaire,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier.
Objet de la délégation.

Par le présent document, établi en application de l'article 2. du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 (A) modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le directeur du service exécutant de la solde unique (SESU), en sa qualité d'ordonnateur secondaire, confie au général, commandant de la région de gendarmerie de Lorraine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est à Metz, en son nom et pour son compte, dans le périmètre et les conditions précisés à l'article 2. pour les indus, l'exécution de la notification au personnel militaire de réserve de la gendarmerie nationale, des décisions individuelles afférentes à la solde.

Article 2.
Prestations confiées au délégataire.

Au titre de la prestation, objet de la présente délégation, le délégataire assure pour le personnel militaire de réserve relevant des régions de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Est, la signature des décisions de notification des trop-versés et d'engagement de procédure de recouvrement de solde et indemnités. Pour les trop-versés dont le montant est supérieur à sept mille euros, un avis préalable avant notification aux administrés doit toutefois être sollicité auprès du SESU à Metz.

S'agissant des trop-versés inférieurs à trente euros et ne résultant pas d'un défaut d'information de l'administré, le délégataire est autorisé à ne pas adresser systématiquement de demande d'émission de titre de perception (DETP) au SESU.

Il est précisé que le seuil de trente euros est apprécié au regard du cumul des indus au titre de la rémunération, et non par indemnité, ni mois par mois.

Article 3.
Obligations du délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Il est tenu de fournir au SESU à Metz toutes pièces justificatives nécessaires concernant les indus de solde supérieurs au seuil fixé à l'article 2.

Le délégataire peut désigner au sein de la région de gendarmerie de Lorraine, la personne et son (ou ses) remplaçant(s) chargés de l'exécution de la présente délégation. Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des actes administratifs de l'organisme. En ce cas, le délégataire adresse au délégant la liste desdites personnes (nom, prénom, grade, fonction), accompagnée d'un spécimen de leur signature.

À la demande du délégant, le délégataire rend compte de l'exécution des notifications individuelles aux administrés.

Article 4.
Obligations du délégant.

Le délégant assure la mise en œuvre des opérations de vérification au regard du bien-fondé et de l'exactitude des indus de solde supérieurs au seuil fixé à l'article 2. de la présente délégation de gestion.

Il fait procéder, le cas échéant, aux rectifications nécessaires avant notification aux administrés par les services du délégataire.

Article 5.
Modification du document.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 6.
Abrogation.

La présente délégation de gestion abroge la délégation de gestion n° 6970/DEF/DCSCA/SESU du 3 novembre 2014 relative à la notification au personnel militaire de réserve relevant des régions de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Est, des décisions afférentes à la solde, indemnités et au recouvrement des indus, à compter du 3 août 2015.

Article 7.
Prise d'effet, durée, reconduction, publication.

La présente délégation de gestion entre en vigueur le 3 août 2015 pour une durée d'un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Elle sera publiée au *Bulletin officiel des armées.*

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le délégant :

Le directeur du service « exécutant de la solde unique »,

Didier TOUSSAINT.

Le délégataire :

Le général de division,
commandant de la région de gendarmerie de Lorraine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,

Thibault MORTEROL.

(A) n.i. BO ; JO n° 241 du 15 octobre 2004, p. 17560, texte n° 1.

(B) n.i. BO ; JO n° 5 du 6 janvier 2012, texte n° 36.

(1) n.i. BO.